

**PROCESSUS DE RÉVISION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT – LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME (LAU)**

ÉTAPES DE LA RÉVISION	DÉLAI	ARTICLE DE LA LAU
1- <b>Adoption d'un 1<sup>er</sup> projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR)</b>	Dans les 2 ans suivant le début de la révision <b>(avril 2013)</b>	Art. 56.3, LAU
2- Transmission au ministre, municipalités locales, MRC contiguës et commissions scolaires du 1 <sup>er</sup> PSADR	Le plus tôt possible après l'adoption du projet SAD	Art. 56.3, LAU
3 - Avis du ministre sur le 1 <sup>er</sup> PSADR.	Dans les 120 jours suivant la réception du projet SAD	Art. 56.4, LAU
4- Avis des municipalités locales, MRC contiguës et commissions scolaires sur le 1 <sup>er</sup> PSADR	Dans les 120 jours suivant la transmission du projet SAD	Art. 56.5, LAU
5- <b>Adoption du second PSADR (version consultative)</b>	Après la période de consultation sur le premier projet SAD <b>(Juin 2015)</b>	Art. 56.6, LAU
6- Transmission du second PSADR aux municipalités locales et MRC contiguës	Le plus tôt possible après l'adoption du second projet SAD <b>(juin 2015)</b>	Art. 56.6, LAU
7- Publication de l'avis annonçant la tenue de la consultation publique et d'un résumé du second PSADR	Au plus tard le trentième jour qui précède une assemblée publique <b>(août 2015)</b>	Art, 56.11, LAU
8- <b>Assemblée de consultation publique sur le second projet PSADR</b>	<b>Automne 2015</b>	Art. 56.8, LAU
9- Avis des municipalités locales, MRC contiguës et commissions scolaires, sur le second PSADR	Dans les 120 jours suivant la transmission du second projet SAD <b>(automne 2015)</b>	Art, 56.7, LAU
10- <b>Adoption du règlement édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé</b>	<b>Automne 2016</b>	Art. 56.13
11- Transmission du schéma d'aménagement et de développement révisé au ministre, municipalités locales, MRC contiguës et commissions scolaires	Le plus tôt possible après l'adoption du schéma révisé <b>(automne 2016)</b>	Art. 56.13, LAU
12- Avis du ministre sur le schéma d'aménagement et de développement révisé	Dans les 120 jours suivant la réception du schéma révisé <b>(printemps 2017)</b>	Art. 56.14, LAU
13- <b>Entrée en vigueur</b> (si le schéma d'aménagement et de développement révisé est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement)	Le jour de la signification de l'avis du ministre à l'effet que le schéma révisé respecte les orientations du gouvernement en matière d'aménagement.	Art.56.17, LAU
14- Publication de l'avis d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé	Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur	Art. 56.18, LAU
15- Publication d'un résumé du schéma d'aménagement et de développement révisé	Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du schéma révisé	Art. 57, LAU
16- <b>Adoption des règlements d'urbanisme de concordance des municipalités locales.</b>	Dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur du schéma révisé.	Art. 59, LAU

Note : Les délais susmentionnés peuvent faire l'objet d'une révision selon l'importance des modifications que la MRC devra apporter au 1<sup>er</sup> projet de schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR), au 2<sup>e</sup> PSADR ainsi qu'au schéma d'aménagement et de développement révisé suite à la réception des avis et commentaires du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT), des municipalités de la MRC et de la population.